

Arrêt

n° 238 684 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu sous plusieurs identités, est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 2 septembre 2002, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 30 mars 2003, le requérant est à nouveau condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 10 avril 2003, sous une fausse identité, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.5. Le 2 septembre 2003, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Cette condamnation est confirmée par la Cour d'Appel de Liège le 5 janvier 2005.

1.6. Le 17 juin 2010, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 23 juin 2010, les autorités pénitentiaires ont remis le requérant en liberté, celui-ci ayant purgé la peine de prison à laquelle l'avait condamné la Cour d'Appel le 5 janvier 2005.

1.7. Le 26 février 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 7 octobre 2012, sous sa réelle identité, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 17 janvier 2013, le requérant est mis sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une enquête portant sur un trafic de stupéfiants.

Le 2 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le 4 septembre 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à cinq ans de prison pour diverses infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.9. Le 22 décembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 7 février 2017, l'administration communale de Verviers a pris à l'égard de la demande du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.10. Le 21 février 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 3 aout 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil le 18 janvier 2018, dans son arrêt n° 198 125 (affaire 210 331).

1.11. Le 15 janvier 2018, le requérant est libéré par les autorités pénitentiaires, ayant purgé la peine de prison prononcée par le Tribunal correctionnel de Liège le 4 septembre 2013.

1.12. Le 6 février 2018, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

En date du 5 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par le Conseil des céans dans un arrêt n°227 571 du 17 octobre 2019 (affaire 222 883).

1.13. Le 10 mai 2019, le requérant a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

1.14. Le 7 novembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des demandes visées aux points 1.12 et 1.13, une décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 06.02.2018 et le 10.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [S. R.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de ses demandes, bien qu'il ait fourni la preuve de son identité et de l'existence d'une cellule familiale avec son enfant, la demande est refusée

Motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.

L'intéressé est également connu de nos services sous les identités (alias) suivantes :

-[F. K.] 04/11/1985,
-[H. F.] 10/09/1987,
-[H. F.] 04/11/1985,
-[H. F.] 10/09/1987,
-[S. J.] 28/05/1979.

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

- a été condamné le 02/09/2002, par le Tribunal correctionnel de Liège, pour infractions à la loi sur les stupéfiants + vol simple + séjour illégal, à 6 mois de prison avec sursis de 3ans pour 1/3 + 4 mois de prison avec sursis de 3 ans + 2 mois de prison avec sursis de 3 ans pour 1/2.
- A été condamné le 13/03/2003, par le Tribunal correctionnel de Liège, pour infractions à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal, à 30 mois de prison avec sursis de 5ans pour ½.
- A été condamné le 02/09/2003, par le Tribunal correctionnel de Liège, pour infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs – participation + séjour illégal, à 2 ans de prison + 3 mois de prison.
- A été condamné le 05.01.2005, par la Cour d'Appel de Liège, comme auteur ou coauteur pour infractions à la loi sur les stupéfiants et acte de participation à une association-activité principale ou accessoire + séjour illégal, à 1 an de prison + 6 mois de prison.
- A été condamné le 04/09/2013 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour « Stupéfiants : constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) ».

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et, ce, sans preuve qu'il se soit amendé ;

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

De plus, la présence d'un enfant n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Par ailleurs, lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'intéressé a introduit de nombreuses demandes de droit au séjour de plus de trois mois en qualité de père de la personne rejointe. Cependant, malgré toutes ses tentatives, l'intéressé n'a jamais obtenu aucun droit de séjour sur le

territoire belge. En outre, il n'a pas démontré avoir mis à profit la durée de son séjour sur le territoire belge pour s'intégrer, mais au contraire, a été condamné 5 fois pénalement.

Considérant que l'intéressé n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, de son intégration sociale et culturelle.

Considérant qu'il n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui-même et son enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et ses enfants empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun des parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre.

L'intéressé réside à une adresse différente de son enfant et de la mère de son enfant, ces derniers résidant [P. des Q. X.xxxx S.].

Il est également à noter que, par son comportement et les condamnations y relatives, il a dû, à plusieurs reprises, quitter le domicile conjugal pendant une longue période. En outre, le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa maman, madame [R.L.] (NN : [...]), et, en conséquence, les enfants ne sont pas obligés de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à l'éloignement de monsieur.

Considérant ses liens avec son pays d'origine, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé ait perdu toutes ses attaches avec celui-ci.

Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, les demandes de séjour sont refusées.»

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose l'original d'une note complémentaire précédemment transmise au Conseil par courriel.

2.2. Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation, de l'article 8 CEDH, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 40ter, 43,45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et fait notamment valoir que « *Suivant l'article 45 de la loi, « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions » ; or, tel est bien le cas à la lecture de la décision attaquée, qui se contente de reproduire les alias et les condamnations encourues pour en déduire, sur base de raisons de prévention générale, que le requérant est indésirable pour des raisons d'ordre public* Suivant l'article 45 de la loi également, « *Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». La notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, "(arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tienne compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de

motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur. L'autorité doit en outre avoir procédé à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité. En l'espèce, outre que l'Etat s'est limité au constat des condamnations encourues, sa décision ne témoigne pas d'avantage d'un examen individuel qui réponde à l'ensemble des exigences précitées. Il n'est, en effet, pas établi que l'Etat ait pris en considération, entre autres, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits reprochés, pas plus que le comportement ultérieur du requérant ; le simple constat du « caractère récidivant des faits incriminés et, ce, sans preuve qu'il se soit amendé » est manifestement insuffisant pour répondre au prescrit de l'article 45 et est constitutif d'erreur manifeste : détaillant le casier judiciaire du requérant, l'Etat a pu constater qu'il n'a plus récidivé depuis 2013, soit six années au jour de la décision (CCE, arrêts 209867 et 209868 du 24.09.2018 - CE ordonnance 13.096 du 13.12.2018) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit *supra*, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...]

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens :CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse s'est fondée uniquement sur les condamnations encourues par le requérant pour estimer que celui-ci constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public, ce qui est proscrit par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la décision attaquée se borne à citer les différentes condamnations encourues par le requérant, et ensuite à ajouter le motif suivant « *Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et, ce, sans preuve qu'il se soit amendé* ». L'examen de la menace réelle et actuelle pour l'ordre public que le requérant représente et d'un éventuel amendement dans son chef s'arrête là.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle en ce que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre à son destinataire pourquoi la partie défenderesse a estimé que le requérant constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société.

En outre, sans nullement se prononcer sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave que représenterait le comportement du requérant pour la société, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait respecté le prescrit de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle s'est fondée uniquement sur le casier judiciaire du requérant, à l'exclusion de toute analyse plus approfondie.

3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, contenue dans la note d'observations, selon laquelle « *comme relevé ci-avant et dans l'acte querellé, [la partie requérante] a commis des faits délictueux qui ont donné lieu à des condamnations en 2002, 2003, 2005 et 2013 et qu'il s'ensuit donc qu'elle a récidivé et que le dossier administratif ne contient aucune preuve qu'elle s'est amendée et ce alors que, comme indiqué dans la note de synthèse RGD séjour, l'intéressé, condamné en 2013 à 5 ans de prison par le tribunal correctionnel de Liège, n'est sorti de prison qu'en 2018 et qu'il est donc trop tôt pour savoir s'il s'est amendé au vu des pièces du dossier administratif. A cet égard, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer le laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission des faits puisque précisément les derniers faits ont mené à une condamnation à 5 ans prison en 2013 et qu'elle n'en est sortie qu'en 2018, soit peu de temps avant l'introduction de sa demande*

, le Conseil relève qu'elle ne ressort nullement des motifs de l'acte attaqué. Si la remarque relative à la sortie du requérant de prison figure bien dans le dossier administratif, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver adéquatement sa décision, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Par ailleurs, en affirmant que « *l'intéressé, condamné en 2013 à 5 ans de prison par le tribunal correctionnel de Liège, n'est sorti de prison qu'en 2018 et qu'il est donc trop tôt pour savoir s'il s'est amendé* », la partie défenderesse oblitère cinq années de la vie du requérant, au cours desquelles, en prison ou non, il a disposé du temps nécessaire pour s'amender.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris du non-respect de l'obligation de motivation formelle et de la violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 novembre 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS